



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**SAS LA LAITERIE DE BRESSE
à VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

N° 10-05430

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 514-1,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 01/2650/2-4 du 31 juillet 2001 autorisant la société Les Laiteries Bressannes à poursuivre l'exploitation de ses activités spécialisées dans la fabrication de produits laitiers à Varennes-Saint-Sauveur;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 30 mai 2005 à la SAS La Laiterie de Bresse,

VU l'arrêté 09-05697 du 11 décembre 2009 concernant les prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement,

VU les conclusions de l'inspection effectuée le 20 octobre 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, en date du 22 novembre 2010,

Considérant que toutes les prescriptions liées au puits de captage ne sont pas respectées,

Considérant que la disconnection entre les eaux issues du réseau communal et celles du puits n'est pas réalisée,

Considérant qu'une partie de l'eau issue du filtre rotatif est rejetée en surface en circuit ouvert,

Considérant qu'aucun aménagement ne permet la rétention des éventuelles eaux d'extinction,

Considérant que le site n'est pas clos,

Considérant que tous les produits liquides qui devraient être sur rétention ne le sont pas,

Considérant que les dernières mesures de bruit ont prouvé des dépassements des niveaux sonores autorisés,

Considérant que l'industriel n'a pas pu présenter le récapitulatif du suivi des analyses des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement,

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des atteintes à la sécurité et à l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La SAS La Laiterie de Bresse, dont le siège social est situé à Varennes Saint Sauveur, est mise en demeure, pour son établissement situé à Varennes Saint Sauveur, de respecter :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 11.4, *Stockage, rétention, manipulation, et transport* de l'arrêté préfectoral n° 01/2650/2-4 du 31 juillet 2001,

- l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-05697 du 11 décembre 2009 concernant les prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement:

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 01/2650/2-4 du 31 juillet 2001 :

- l'article 11.2-2^{ème} alinéa, l'article 11.4, *Eaux d'extinction incendie*- et - *Dispositions spécifiques relatives au puits*, l'article 22.5 et l'article 29.

ARTICLE 2 :

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

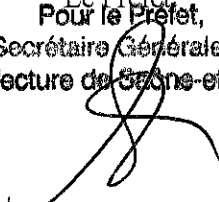
ARTICLE 4 : EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Louhans, M. le maire de Varennes-Saint-Sauveur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- l'agence régionale de santé, délégation territoriale de Saône et Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - 206 Rue Lavoisier à MACON,

Mâcon, le **21 DEC. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire


Magali SELLES